

Paris, le 5 mai 2003

Armelle DEVELAY
Président du SYNPREFH
30, boulevard Pasteur
75015 PARIS
Téléphone : 01 56 58 08 90
Télécopie : 01 56 58 08 93

Monsieur Jean-François MATTEI
Ministre de la Santé, de la Famille
et des Personnes handicapées
Ministère de la Santé
8, avenue de Ségur
75350 PARIS 07 SP

AD/AB/2003-38

Monsieur le Ministre,

Au cours de son Assemblée Générale Extraordinaire, le 29 janvier dernier, le SYNPREFH a demandé à ses adhérents de refuser d'assurer la dispensation à l'hôpital des spécialités pharmaceutiques indiquées dans le traitement des hépatites B ou C chroniques.

Ce refus est lié au fait que :

- les moyens humains et matériels actuellement alloués aux Pharmacies à Usage Intérieur sont insuffisants pour assurer leurs missions réglementaires auprès des patients hospitalisés,
- une dispensation hospitalière aux patients ambulatoires ne permet pas, le plus souvent, une analyse de la globalité de l'ordonnance et implique donc des risques iatrogènes,
- un double circuit de dispensation en ville et à l'hôpital ne permet pas d'assurer, à ce jour, un suivi de l'observance,
- les spécialités concernées sont toutes disponibles en pharmacie d'officine, où nos confrères officinaux offrent une dispensation de proximité et de qualité,
- depuis 1992, les textes devant réglementer la dispensation par les PUI aux patients ambulatoires n'ont toujours pas été publiés, donnant lieu à la parution de nombreuses circulaires et entraînant de multiples difficultés de fonctionnement pour les PUI et de désagréments pour les patients.

Nous vous avons également annoncé que si dans un délai de trois mois les textes d'application de la loi du 8 décembre 1992 n'avaient toujours pas été publiés, le SYNPREFH inciterait de la même façon ses adhérents à refuser d'assurer la dispensation des médicaments antirétroviraux disponibles en pharmacie d'officine.

Nous vous informons donc qu'à partir du 5 mai prochain, nous demanderons à nos adhérents de ne plus dispenser à l'hôpital les ordonnances comportant des médicaments tous disponibles en ville. Par contre, si une ordonnance comporte au moins un médicament non disponible en ville, elle sera dispensée dans son intégralité, d'une part afin de permettre l'analyse de l'ensemble du traitement, et d'autre part afin d'éviter au patient de se rendre ensuite en officine.

Nous souhaitons également vous rappeler notre position sur ce dossier de la rétrocession :

- la quasi totalité des médicaments doit être dispensée aux patients ambulatoires par les pharmacies de ville,
- si une dispensation hospitalière est maintenue pour quelques cas particuliers (médicaments sous ATU ou importés, dérivés du sang, médicaments administrés lors des consultations externes), elle doit comprendre un véritable acte pharmaceutique avec une analyse de la globalité de l'ordonnance, et, éventuellement, la délivrance au patient de l'ensemble de son traitement, y compris des médicaments non réservés à l'usage hospitalier.

Nous espérons que vous comprendrez que nous ne sommes motivés que par une volonté d'offrir une prestation pharmaceutique de qualité aux patients hospitalisés comme aux patients ambulatoires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments confraternels et respectueux.



Armelle DEVELAY
Président du SYNPREFH

Copie :

Monsieur L. ABENHAIM, Directeur Général de la Santé

Monsieur E. COUTY, Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

Monsieur J. PARROT, Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens